

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1

CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE PREPARATOIRE

ARRET

**N°003/24/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 22 JUILLET 2024**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**
CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Maurice YEDOMON**
MINISTERE PUBLIC: **ADJAKAS Christian**
GREFFIER D'AUDIENCE: **Dominique KOUTON**
DEBATS : Le 01 juillet 2024

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0277**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Signification d'ordonnance avec assignation à bref délai et à jour fixe en défense à exécution provisoire du 07 novembre 2023 de Maître Augustin Codjo ADANDJEKPO, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.

Société Banque Atlantique
Bénin (BABE) SA
(Me Pierre MEHOUE)

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 002/2020-MENCom rendu entre les parties le 14 août 2020 par la Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 22 juillet 2024.

C/

LES PARTIES EN CAUSE

MAYAKI Hassane
**(Me Rodrigue
GNANSOUNOU)**

APPELLANTE :

La Société Banque Atlantique Benin (BA.BE) S.A, Société anonyme au capital de FCFA 28.000.000.000, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/07 B 1351, Agrément n° B0115P, dont le siège social est sis à Cotonou, Rue du Gouverneur Bayol, Immeuble Atlantique, 08 BP. 0682. Tel. 21311018/19, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès-

qualités audit siège, ayant pour Conseil **Maître Pierre MEHOUE**, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIME :

Monsieur MAYAKI Hassane, Opérateur économique, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au carré 170, quartier GBEDOKPO, commune de Cotonou, 01 BP 3398 Cotonou (Benin), ayant pour Conseil **Maître Rodrigue GNANSOUNOU**, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre de ses relations commerciales avec la société Banque Atlantique du Bénin S.A (société Banque Atlantique), MAYAKI Hassane l'a attraite devant le tribunal de première instance de Cotonou par exploit en date du 22 juin 2015, en sollicitant sa condamnation à lui payer diverses sommes ;

Statuant en cette affaire, le tribunal a rendu le 14 août 2020, le jugement n° 002/2020-MENCom, en décidant comme suit :

«Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Banque Atlantique Bénin S.A ;

Déclare Hassane MAYAKI recevable en son action ;

Rejette la demande de mesures d'instruction complémentaires formulées par la banque ;

Rejette également la demande tendant à voir écarter des débats la convention d'ouverture et de fonctionnement de compte courant et la pièce dénommée ordres et instructions par télécommunications ;

Ordonne à la Banque Atlantique Bénin S.A d'avoir à restituer la somme de FCFA un milliard cinquante-trois millions huit cent quarante-huit mille deux cent vingt (1.053.848.220), montant cumulé des vingt-deux (22) chèques dont le paiement est contesté sur les comptes n° 33402590008, 3003932002 et 30022570004 ;

La condamne au paiement de la somme de FCFA cinquante millions (50.000.000) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Déboute Hassane MAYAKI de ses demandes de condamnation aux frais irrépétibles et frais d'expertise ;

Ordonne l'exécution provisoire sur minute de la présente décision en ce qui concerne la restitution de la somme incriminée sur les comptes n° 33402590008, 3003932002 et 30022570004 ;

Condamne la Banque Atlantique du Bénin S.A aux dépens » ;

La société Banque Atlantique a relevé appel de ce jugement par exploit d'huissier exploit avec assignation du 17 août 2020 ;

En vertu de l'ordonnance n° 083/2023 rendue le 30 octobre 2023 par le Président de la Cour d'Appel de Cotonou, elle a été autorisée à assigner Hassane MAYAKI à bref délai devant ladite Cour, aux fins de plaider la défense à exécution provisoire ;

Par exploit en date du 07 novembre 2023, la société Banque Atlantique a assigné Hassane MAYAKI devant la Cour d'appel de Cotonou, en sollicitant qu'il lui plaise de :

- constater que l'exécution sur minute du jugement n° 002/2020-MENCom a été ordonnée en violation des articles 596, 597 et 604 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC), tel que modifié par la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

- constater que l'exécution dudit jugement risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives pour elle ;

- ordonner la défense à l'exécution provisoire de cette décision ;

- assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et condamner Hassane MAYAKI aux dépens ;

La présente procédure a été transférée à la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou ;

MOYENS AU SOUTIEN DE LA DEFENSE A L'EXECUTION PROVISOIRE

La Banque Atlantique Bénin S.A fait valoir que Hassane MAYAKI avec qui elle est en relation, a prétexté devant le tribunal de première instance de Cotonou

que divers chèques qui ont été payés pour son compte à plusieurs bénéficiaires n'émanent pas de lui ;

Que le jugement rendu à l'occasion de cette affaire et déclaré exécutoire sur la minute, procède d'une violation flagrante des dispositions légales de la loi et qu'il y a lieu d'ordonner la défense à son exécution ;

Que la défense à l'exécution provisoire n'est pas régie par les prescriptions de l'article 32 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce qu'elle est une procédure organisée par le droit national pour contester le caractère exécutoire d'une décision de justice susceptible d'appel ;

Que la recevabilité ou l'admission de la défense à l'exécution provisoire est indifférente des notions de commencement d'exécution ou des actes d'exécution, selon une jurisprudence constante de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;

Que dans le cas d'espèce, les dispositions des articles 596 et 597 du CPCCSAC ont été violées en ce que le premier juge a, d'une part, ordonné à tort l'exécution provisoire sur minute sur la totalité de la condamnation prononcée, d'autre part, n'a pas démontré l'existence de l'urgence ou d'un péril en la demeure, encore moins le péril imminent ou l'extrême nécessité qui seuls peuvent fonder une telle décision ;

Qu'il s'est contenté de simples affirmations en indiquant que « *Hassane MAYAKI fait état de ce que les prélèvements frauduleux opérés sur ses comptes le conduisent sûrement à la faillite* », sans qu'il soit prouvé en quoi consiste cette faillite ;

Que Hassane MAYAKI n'a produit aucun élément d'appréciation au dossier pour caractériser une quelconque situation de faillite ;

Que par ailleurs, l'exécution de ce jugement entrainerait des conséquences manifestement excessives, le défendeur n'ayant aucune garantie de solvabilité, de sorte qu'il y aurait une impossibilité totale, en cas de remise en cause du jugement, à le voir répéter les sommes qu'il aurait reçues indûment ;

Qu'une exécution éventuelle de ce jugement est un risque sérieux de paralysie de sa trésorerie, une banque n'ayant pour capital que l'épargne publique ;

Qu'il convient d'accorder les défenses sollicitées ;

MOYENS EN REACTION A LA DEFENSE A L'EXECUTION PROVISOIRE

En réaction aux prétentions et moyens de la société Banque Atlantique, Hassane MAYAKI soulève l'incompétence matérielle de la Cour de céans, le mal fondé de la demande et la condamnation de la demanderesse au paiement de frais irrépétibles;

Il développe que, bien avant l'introduction de la présente procédure, il a fait signifier à la société Banque Atlantique un commandement de payer par exploit du 12 mai 2022 et entrepris l'exécution du jugement n° 002/2020-MENCom du 14 août 2020 ;

Qu'en cet état, la chambre commerciale de la cour n'est plus compétente, mais plutôt le juge de l'exécution, en application de l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Que la demande doit être rejetée en ce que le sursis à l'exécution d'une décision ne peut intervenir que préalablement au commencement d'exécution ;

Qu'il n'est plus possible d'arrêter ni de surseoir à l'exécution du jugement n° 002/2020-MENCom, en vertu des dispositions de l'article 32 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Qu'il y a lieu de condamner la société Banque Atlantique à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA à titre de frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 717 du CPCCSAC, en ce qu'il serait inéquitable de laisser les frais de la présente procédure à sa seule charge, alors que c'est la demanderesse qui lui a causé des préjudices par des opérations contestées sur son compte ;

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE DE LA COUR

Attendu que l'article 604 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) énonce que « *lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée que par la chambre de la cour d'appel compétente saisie de l'appel ...* » ;

Que ces dispositions consacrent la compétence de la cour d'appel, en cas d'introduction d'une instance en appel contre une décision ayant ordonné l'exécution provisoire, à se prononcer spécifiquement sur le contentieux relatif à cette mesure ;

Qu'il ne s'agit point d'une attribution du Président de la Cour ;

Attendu qu'en l'espèce, la société Banque Atlantique a relevé appel du jugement n° 002/2020-MENCom rendu le 14 août 2020 par le tribunal de première instance de Cotonou, suivant exploit d'huissier avec assignation du 17 août 2020 ;

Que consécutivement à la saisine de la Cour, elle a été autorisée par l'ordonnance n° 083/2023 rendue le 30 octobre 2023 par le Président de la Cour d'Appel de Cotonou à assigner Hassane MAYAKI à bref délai devant ladite Cour, aux fins de plaider la défense à exécution provisoire ;

Qu'en exécution de cette ordonnance, la société Banque Atlantique a régulièrement attiré Hassane MAYAKI devant la Cour, par exploit du 07 novembre 2023, aux fins de solliciter la défense à l'exécution provisoire du jugement susdit ;

Que c'est en cet état que Hassane MAYAKI a soulevé l'exception d'incompétence de la Cour au motif que l'affaire relève du juge de l'exécution, en se méprenant manifestement sur le sens de l'article 604 susvisé ;

Qu'il convient donc de rejeter ladite exception ;

SUR LA DEFENSE A L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'aux termes de l'article 597 du CPCCSAC tel que modifié par la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, « *hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties et seulement pour les cas d'urgence ou de péril en la demeure. Elle ne peut être ordonnée que pour partie n'excédant pas la moitié de la condamnation. En aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens.*

L'exécution provisoire ne peut être accordée sur minute qu'en cas de péril imminent ou d'extrême nécessité dûment prouvé par la partie qui en fait la demande.

Sauf en matière d'accident de la circulation, l'exécution provisoire sur minute ne peut porter sur les dommages-intérêts » ;

Attendu que ces dispositions constituent une limite légale à l'effet suspensif de l'appel et encadrent l'octroi de l'exécution provisoire qu'une juridiction de première instance peut être emmenée à ordonner ;

Qu'au sens de ces dispositions, non seulement l'exécution provisoire *ne peut être ordonnée que pour partie n'excédant pas la moitié de la condamnation,*

mais encore elle ne peut être l'être sur minute *qu'en cas de péril imminent ou d'extrême nécessité dûment prouvé par la partie qui en fait la demande ;*

Attendu, par ailleurs, que l'article 604 du CPCCSAC dispose que « *lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée que par la chambre de la cour d'appel compétente saisie de l'appel soit :*

1°- si elle est interdite par la loi ;

2°- si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce cas, la cour d'appel peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 599 à 602 du présent code ;

3°- Si elle a été à tort ordonnée.

Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision » ;

Attendu que la mise en œuvre de ces dispositions est indépendante de celles de l'article 32 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dont la CCJA est chargée de l'application (CCJA, 2^e Ch., N° 6/2023 du 19 janvier 2023) ;

Attendu qu'en l'espèce, saisi du contentieux entre MAYAKI Hassane et la société Banque Atlantique relatif au paiement de la somme d'un milliard cinquante-trois millions huit cent quarante-huit mille deux cent vingt (1.053.848.220), le tribunal de première instance de Cotonou a rendu le 14 août 2020 le jugement n° 002/2020-MENCom ayant condamné la banque à restituer ladite somme au demandeur, en assortissant sa décision de l'exécution provisoire sur minute pour la totalité de cette somme ;

Attendu que pour se déterminer ainsi, le tribunal a rappelé la demande dont il a été saisi, en indiquant que Hassane MAYAKI a « *fait état de ce que les prélèvements frauduleux opérés sur ses comptes le conduisent sûrement à la faillite* » ;

Que statuant sur cette demande, le premier juge a déclaré pour tout motif, et par simple et pure affirmation, *qu'il est constant que les sommes dont Hassane MAYAKI a été privé lui sont nécessaires pour sa survie* » ;

Qu'à l'analyse, il apparaît que le tribunal a octroyé l'exécution provisoire sur minute du jugement en cause, sans établir que le cas constitue un *péril imminent ou une extrême nécessité, ce qu'il lui appartenait de démontrer, à partir d'éléments probants et sérieux devant émaner de la partie demanderesse à la mesure ;*

Attendu que ce faisant, le premier juge a commis le grief soulevé par la société Banque Atlantique en ce qui concerne l'absence d'une situation caractéristique d'un péril imminent ou d'une extrême nécessité ;

Attendu, en outre, que le premier juge a accordé l'exécution provisoire sur minute sur la totalité de la condamnation à restitution qu'elle a prononcée et, de ce fait, méconnu l'interdiction expresse édictée à l'article 597 susvisé ;

Qu'il y a donc violation de la loi, tel que soulevé par la demanderesse à l'action ;

Attendu, dans ces conditions, que c'est à bon droit que la société Banque Atlantique sollicite la défense à l'exécution du jugement en cause ;

Qu'il convient d'y faire droit, sans qu'il y ait lieu de statuer plus avant sur d'autres moyens ;

Attendu que la présente décision rendue en appel, en dernier ressort, et qui accueille favorablement la demande aux fins de défense à exécution provisoire, ne requiert pas le prononcé de l'exécution provisoire sur minute, comme il est demandé par la société Banque Atlantique ;

Attendu, s'agissant des dépens, qu'en application de l'article 714 du CPCSC qui dispose que « *la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie* », il convient de condamner MAYAKI Hassane, partie succombante, aux dépens, sans égard à la demande de condamnation de la société Banque Atlantique aux frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, sur demande en défense à exécution provisoire ;

Constate l'appel formé par la société Banque Atlantique du Bénin S.A contre le jugement n° 002/2020-MENCom rendu le 14 août 2020 par le tribunal de première instance de Cotonou, suivant exploit d'huissier avec assignation du 17 août 2020 ;

Rejette l'exception d'incompétence matérielle de la Cour soulevée par Hassane MAYAKI ;

Se déclare compétent ;

Reçoit la société Banque Atlantique Bénin S.A en son action aux fins de défense à l'exécution provisoire du jugement n° 002/2020-MENCom rendu le 14 août 2020 par le tribunal de première instance de Cotonou et la déclare fondée ;
Ordonne les défenses à l'exécution dudit jugement ;
En conséquence, dit qu'il est sursis à l'exécution du jugement n° 002/2020-MENCom rendu le 14 août 2020 par le tribunal de première instance de Cotonou, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur l'appel ;
Déboute Hassane MAYAKI de sa demande en condamnation de la société Banque Atlantique du Bénin aux frais irrépétibles ;
Rejette la demande d'exécution provisoire sur minute ;
Condamne Hassane MAYAKI aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT